

**Arrêté municipal permanent portant sur l'obligation d'entretien des trottoirs, pas de portes, entrées cochères, caniveaux et végétations le long du domaine public sur tout le ban communal**

**Madame le Maire de la Commune de Breuschwickersheim,**

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin adopté par arrêté préfectoral du 26 Mars 1980 modifié et notamment son article 99,

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2013 relatif au déneigement,

Considérant que **l'entretien des voies publiques et de leurs abords est nécessaire** pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que **les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales**, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation des piétons mais également des usagers de la route,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants **que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous**,

**Arrêté n° 16/2021**

**Article 1** : En dehors du nettoyage de la voie publique effectué par l'Eurométropole de Strasbourg, **l'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires riverains de la voie publique** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, entreprises mandatées etc..).

Les propriétaires riverains ou leurs représentants sont tenus d'assurer le **nettoyage des entrées de propriétés, des trottoirs, et des caniveaux sur toute la largeur de la propriété, au droit de leurs façades et de leurs clôtures et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux propriétés bâties et non bâties.**

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la Commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

**Article 2** : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le **désherbage**.

**Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

**Article 3** : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, les gravats ou les ordures ménagères selon leur type. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être brûlés. Les déchets collectés ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

**Article 4 :** Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Il est rappelé qu'il appartient aux propriétaires ou à leurs représentants de nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

**Article 5 :** Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager, sous peine d'engagement de leur responsabilité en cas d'accident ou chute, un passage aux piétons sur le trottoir se trouvant devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement, du sable ou de la cendre devant leur propriété. Afin de préserver les végétaux, il faut éviter d'utiliser du sel à proximité des plantations.

**Article 6 :** Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la Commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des piétons mais également des véhicules. En effet, la visibilité ne doit pas être entravée par la végétation. Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour, d'un virage ou d'un passage piéton.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la Commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage ou de taille nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

**Article 7 :** Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

**Article 9 :** Madame le Maire de Breuschwickersheim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Wolfisheim
- La Brigade de Proximité de Gendarmerie de l'Eurométropole de Strasbourg
- L'Eurométropole de Strasbourg

A Breuschwickersheim, le 11 mai 2021  
Doris TERNOY,  
Maire

